

Accusé de réception en préfecture  
041-214101453-20251126-ARRAFFICH2025-AU  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025

DEPARTEMENT DE LOIR & CHER  
COMMUNE DE MONTHOU SUR BIEVRE 41120

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION, D’EXPRESSION  
LIBRE ET DE PUBLICITÉ DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

arrêté : AFFICH2025-01

Le maire de Monthou-sur-Bièvre,  
VU le décret du 25 février 1982 réglementant la surface minimale et les emplacements de  
l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,  
Considérant que les panneaux d’expression libre, conformément à l’article L 581-13 précité,  
doivent assurer la liberté d’opinion et répondre aux besoins des associations à but non lucratif,  
**Considérant** qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le  
domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs  
emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des  
associations sans but lucratif,  
**Considérant** qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins  
des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune, et que  
l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

**ARRETE**

**Article 1 :** le panneau d’affichage libre, dont le lieu d’implantation est déterminé à l’article 4, est  
destiné à l’affichage d’opinion, d’expression libre ainsi qu’à la publicité relative aux activités des  
associations sans but lucratif.

Cet affichage n’est pas soumis à redevance ou taxe. La publicité pour les manifestations des  
associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard une semaine après la date de la  
manifestation. L’affichage d’opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de sa date d’affichage et  
devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai.

**Article 2 :** tout affichage de nature à porter atteinte à l’ordre public est prohibé.

**Article 3 :** la pose, par quelque moyen que ce soit, d’affiches, de panneaux d’information, de  
fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux  
de signalisation routière, des candélabres d’éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments  
et équipements publics.

**Article 4 :** un panneau d’affichage libre est implanté sur le territoire de Monthou-sur-Bièvre.

L’affichage disponible pour le panneau est de 1m (hauteur) X 2m (largeur).

Le panneau d’affichage libre est implanté à l’emplacement suivant :

- Parvis de la mairie rue de la Charmille

**Article 5 :** En cas de non-respect des dispositions précitées et plus particulièrement sur le  
respect des lieux d’affichage, de la durée d’affichage, l’annonceur s’expose aux sanctions prévues  
par le Code de l’Environnement.

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale de mairie, le service technique municipal sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Monthou-sur-Bièvre, le 26 novembre 2025

Le maire, Pierre WARDEGA

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission  
en Préfecture de Loir-et-Cher  
le : 03/12/2025  
et publication en ligne : 04/12/2025  
Pierre WARDEGA, Maire.

